

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES** |

**MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'OEUVRE**

|  |
| --- |
| **PAN N°25.747.03**  **MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE RELATIVE A L'OPERATION DE RENOVATION ENERGETIQUE ET REAMENAGEMENT DU SITE DE SALON CANOURGUES DE LA CAISSE PRIMAIRE CENTRALE D’ASSURANCE MALADIE (CPCAM) DES BOUCHES-DU-RHONE** |

**CAISSE PRIMAIRE CENTRALE D'ASSURANCE MALADIE DES BOUCHES-DU-RHONE**

56 chemin Joseph Aiguier

13009 MARSEILLE

Tél : 04 91 83 71 22

**SOMMAIRE**

[1 - Dispositions générales du contrat 4](#_Toc256000000)

[1.1 - Objet du contrat 4](#_Toc256000001)

[1.2 - Décomposition du contrat 5](#_Toc256000002)

[1.3 - Réalisation de prestations similaires 5](#_Toc256000003)

[2 - Pièces contractuelles 5](#_Toc256000004)

[3 - Intervenants 6](#_Toc256000005)

[3.1 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier 6](#_Toc256000006)

[3.2 - Coordination des systèmes de sécurité incendie 6](#_Toc256000007)

[3.3 - Contrôle technique 6](#_Toc256000008)

[3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 6](#_Toc256000009)

[3.5 - Modalités de collaboration du maître d’œuvre avec les autres intervenants 7](#_Toc256000010)

[3.6 - Sous-traitance 8](#_Toc256000011)

[3.7 - PEMD 8](#_Toc256000012)

[4 - Confidentialité et mesures de sécurité 8](#_Toc256000013)

[5 - Missions 8](#_Toc256000014)

[6 - Durée et délais d'exécution 10](#_Toc256000015)

[6.1 - Durée du contrat 10](#_Toc256000016)

[7 - Prix 10](#_Toc256000017)

[7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 10](#_Toc256000018)

[7.2 - Forfait de rémunération 10](#_Toc256000019)

[7.3 - Modalités de variation des prix 12](#_Toc256000020)

[8 - Avance 12](#_Toc256000021)

[8.1 - Conditions de versement et de remboursement 12](#_Toc256000022)

[8.2 - Garanties financières de l'avance 13](#_Toc256000023)

[9 - Modalités de règlement des comptes 13](#_Toc256000024)

[9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 13](#_Toc256000025)

[9.2 - Pourcentage de rémunération par élément 14](#_Toc256000026)

[9.3 - Présentation des demandes de paiement 14](#_Toc256000027)

[9.4 - Demande de paiement pour solde 15](#_Toc256000028)

[9.5 - Délai global de paiement 16](#_Toc256000029)

[9.6 - Paiement des cotraitants 16](#_Toc256000030)

[9.7 - Paiement des sous-traitants 17](#_Toc256000031)

[10 - Engagement du maître d'œuvre 17](#_Toc256000032)

[10.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux 17](#_Toc256000033)

[10.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux 18](#_Toc256000034)

[11 - Conditions d'exécution des prestations 18](#_Toc256000035)

[11.1 - Suivi de l'exécution des études de conception et de l'exécution des travaux 19](#_Toc256000036)

[11.2 - Démarche BIM et maquette numérique 20](#_Toc256000037)

[11.3 - Présentation des livrables 20](#_Toc256000038)

[11.4 - Organisation des réunions de chantier 22](#_Toc256000039)

[11.5 - Emission des ordres de services 23](#_Toc256000040)

[11.6 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs 23](#_Toc256000041)

[11.7 - Instruction des mémoires en réclamation 24](#_Toc256000042)

[11.8 - Arrêt de l'exécution des prestations 24](#_Toc256000043)

[11.9 - Achèvement de la mission 24](#_Toc256000044)

[12 - Développement durable 25](#_Toc256000045)

[13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 25](#_Toc256000046)

[14 - Pénalités 25](#_Toc256000047)

[14.1 - Pénalités de retard 25](#_Toc256000048)

[14.2 - Pénalité pour travail dissimulé 26](#_Toc256000049)

[14.3 - Autres pénalités spécifiques 26](#_Toc256000050)

[15 - Assurances 27](#_Toc256000051)

[16 - Modification en cours d'exécution du marché 27](#_Toc256000052)

[17 - Clause de réexamen 29](#_Toc256000053)

[18 - Résiliation du contrat 30](#_Toc256000054)

[18.1 - Conditions de résiliation 30](#_Toc256000055)

[18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 30](#_Toc256000056)

[19 - Règlement des litiges et langues 31](#_Toc256000057)

[20 - Clauses complémentaires 31](#_Toc256000058)

[21 - Clauses techniques particulières 34](#_Toc256000059)

[22 - Dérogations 35](#_Toc256000060)

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

La Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône est un organisme privé chargé de la gestion d'un service public. Elle est soumise aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés des Organismes de Sécurité Sociale du régime général (JO du 27 juillet 2018), pour ses achats en matière de fournitures, services et travaux.

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) concernent :

MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE RELATIVE A L'OPERATION DE RENOVATION ENERGETIQUE ET REAMENAGEMENT DU SITE DE SALON CANOURGUES DE LA CAISSE PRIMAIRE CENTRALE D’ASSURANCE MALADIE (CPCAM) DES BOUCHES-DU-RHONE.

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment en réutilisation ou réhabilitation.

Les missions confiées au maître d'œuvre seront les suivantes :

- **mission de base** conformément aux dispositions des articles R. 2431-4, R. 2431-5, R. 2431-12 à R.2431-18 et R. 2431-19 à R. 2431-23 du Code de la commande publique ;

- **autres missions de maitrise d’œuvre** : dans le cadre de ce projet de réhabilitation, les études de diagnostic (DIAG) sont confiées au maître d’œuvre.

En sus de la mission de base, le maître d’œuvre réalisera également la mission Ordonnancement Pilotage Coordination (OPC)

- **missions complémentaires** : mission de coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) ainsi que la mission de synthèse (SYN).

Dans le cadre de cette opération, les travaux consistent en un réaménagement des espaces de travail, et en la mise en conformité au Décret Tertiaire du site de Salon Canourgues y compris ses espaces extérieurs, suite à la restructuration fonctionnelle des processus de traitement de la CPCAM 13 et afin de respecter les ratios de surface agents / m² et de l’objectif sobriété énergétique mis en place.

Cette opération a donc 3 objectifs:

- adaptation des usages (mise en place d'une agence pour l'accueil des assurés entre autres)

- rénovation thermique du site

- adaptations technique et de la maintenance

L'enveloppe financière estimée des prestations de travaux est fixée à 1 750 000 €HT.

Lieu(x) d'exécution :

Avenue de Provence

13300 Salon-de-provence

Règlementation :

Le titulaire est tenu de respecter les différentes dispositions législatives et règlementaires relatives à l’objet du marché, en vigueur à la date de notification du présent marché et à venir en cours d’exécution. En cas de règlementations nouvelles en cours du marché, le titulaire s’engage à une mise en conformité immédiate et le cas échéant, dans les délais impartis par les textes.

## 1.2 - Décomposition du contrat

La présente consultation n'est pas allotie car la dévolution en lot séparé risque de rendre techniquement difficile et financièrement couteuse l'exécution des prestations.

S'agissant d'une prestation de maîtrise d’œuvre, le présent marché n'est pas alloti.

La globalisation et l'optimisation opérationnelle de la prestation en un seul lot ont pour objectif des gains financiers et de diminuer des coûts de gestion importants.

## 1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

# 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

**- L'Acte d'Engagement (Imprimé ATTRI 1) et ses annexes :**

• Annexe 1 à l’AE : Relative à « la déclaration de sous-traitance »

• Annexe 2 à l’AE : Relative à la « désignation des cotraitants et la répartition des prestations »

• Annexe 3 à l’AE : Annexe financière forfaitaire

• Annexe 4 à l’AE : Bordereau des heures allouées par mission

• Annexe 5 à l’AE : Délais d'exécution

**- Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes :**

• Annexe 1 au CCP : Le livret de sécurité

• Annexe 2 au CCP : Charte d'utilisation des ressources informatiques

• Annexe 3 au CCP : Application du Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD)

• Annexe 4 au CCP : Fiche d'engagement et de réception d'une communication sur la sécurité de l'information

• Annexe 5 au CCP : Cahier des charges pour la réalisation des maquettes numériques

**- Le programme architectural et technique de l'opération**

**- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021**

**- Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux**

**- Le mémoire technique du titulaire**

**- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;**

Les stipulations du marché sont conformes aux dispositions suivantes :

**- du titre IX du livre Ier de la deuxième partie du Code de la commande publique relative à l’exécution du marché ;**

**- du livre IV de la deuxième partie du Code de la commande publique portant sur les dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d’ouvrage et à la maîtrise d’œuvre privée ;**

**- de l’annexe 20 du Code de la commande publique précisant les modalités techniques d’exécution des éléments de mission de maîtrise d’œuvre confiés par des maîtres d’ouvrage publics à des prestataires de droit privé.**

# 3 - Intervenants

## 3.1 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier (OPC)

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre.

## 3.2 - Coordination des systèmes de sécurité incendie (SSI)

La coordination des systèmes de sécurité incendie est assurée par le maître d'œuvre.

## 3.3 - Contrôle technique (CT)

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

Pour l’exécution du présent marché, le maître de l’ouvrage sera assisté du contrôleur technique agréé assurant les missions suivantes :

| *Code* | *Libellé* |
| --- | --- |
| L | Solidité des ouvrages et des éléments d’équipements indissociables |
| S | Sécurité des personnes dans les constructions |
| P1 | Solidité des éléments d’équipements non indissociablement liés |
| Th | Isolation thermique et économies d’énergie |
| F | Fonctionnement des installations |
| Hand | Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées |
| LE  VIE | Solidité des existants  Vérification initiale des installations électriques avant mise en service |

Le maître d’œuvre doit tenir compte à ses frais de l’ensemble des observations du contrôleur technique que le maître de l’ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d’obtenir un accord sans réserve, sur l’ensemble des documents, tant au stade des études que de la réalisation de l’ouvrage.

Il appartient au maître d’œuvre d’obtenir l’avis favorable du contrôleur technique sur les dispositions techniques retenues tant au niveau des études que des travaux.

## 3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs (CSPS)

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

Le Coordonnateur SPS informe le Maître de l’ouvrage et le Maître d’œuvre, sans délai et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises titulaires de marchés de travaux, des mesures de coordination qu’il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d’un intervenant ou d’un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement…), le Coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Moyens donnés au Coordonnateur SPS

Le Coordonnateur SPS a libre accès au bureau de chantier et au matériel mis à la disposition du Maître d’œuvre pour ses différentes réunions.

Le Maître d’œuvre communique directement au Coordonnateur SPS :

-   Tous les documents relatifs aux avant-projets, projets et études d’exécution ;

-   Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;

-   La liste tenue à jour des personnes qu’il autorise à accéder au chantier ;

-   Le calendrier détaillé d’exécution.

Le Maître d’œuvre informe le Coordonnateur SPS de toutes les réunions qu’il organise dans le cadre de l’exécution de sa mission.

Le Maître d’œuvre s’engage à :

-   Fournir au Coordonnateur SPS, à sa demande, tous les documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission ;

-   Respecter les modalités pratiques de coopération entre le Coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le Maître de l’ouvrage. Celles-ci font l’objet d’un document notifié au Maître d’œuvre et examiné dans le cadre du présent marché.

Le Maître d’œuvre donne suite, pendant toute la durée d’exécution de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le Coordonnateur SPS. Tout différend entre le Maître d’œuvre et le coordonnateur SPS est porté devant le Maître de l’ouvrage.

Pour l’analyse des offres des entreprises de travaux, le Maître d’œuvre consulte le Coordonnateur SPS et intègre son avis dans le rapport d’analyse des offres.

Le Maître d’œuvre arrête les mesures d’organisation générale du chantier en concertation avec le Coordonnateur SPS.

Le Maître d’œuvre vise toutes les observations du Coordonnateur SPS consignées dans le registre journal de la coordination.

## 3.5 - Modalités de collaboration du maître d’œuvre avec les autres intervenants

Dès la réunion de lancement, le maître d’ouvrage communique la liste des intervenants, précise leurs missions respectives, et les coordonnées des interlocuteurs désignés. En application de l’article 3.9 du CCAG-MOE, les modalités de collaboration du maître d’œuvre avec l’ensemble des prestataires du maître d’ouvrage concourant à l’opération sont précisées lors de cette réunion.

Le maître d’ouvrage autorise le maître d’œuvre à échanger directement avec chacun des prestataires désignés à toutes les étapes du projet.

Il s’engage à faire respecter les obligations contractuelles, notamment en matière de délais, assignées à chacun des autres intervenants concourant à la réalisation de l’opération.

En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l’un des autres intervenants, le maître d’œuvre informe le maître d’ouvrage sans délais.

## 3.6 - Sous-traitance

Il est fait application des stipulations de l’article 3.6 du CCAG-MOE.

Il est rappelé que l’architecte ne peut prendre ni donner en sous-traitance la mission définie à l’alinéa 2 de l’article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l’architecture, conformément à l’article 37 du Code de déontologie des architectes.

La compétence thermique étant une tâche essentielle dans le présent projet de rénovation énergétique, cette mission ne peut être donnée en sous-traitance.

## 3.7 – Diagnostic PEMD

Dans un contexte où la transition énergétique et l’économie circulaire sont des sujets majeurs dans la gestion des bâtiments, le Diagnostic Produits, Équipements, Matériaux et Déchets (PEMD) joue un rôle crucial dans cette démarche.

Obligatoire depuis le 1er juillet 2023, ce diagnostic PEMD est un véritable outil d’optimisation des produits et matériaux dans le cadre de travaux de démolition et de réhabilitation, mais ses objectifs sont multiples.

Au-delà de l’aspect réglementaire et environnemental, c’est également un levier pour maîtriser les coûts liés à la gestion des déchets grâce à des solutions de réemploi et de valorisation des matériaux.

Le diagnostiqueur sera **désigné ultérieurement**.

# 4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-MOE.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément article 5.3 du CCAG-MOE.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

# 5 - Missions

La mission de maîtrise d'œuvre est établie en application des articles L. 2410-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le détail des missions (article R. 2431-1 du CCP) est le suivant :

**Eléments de mission de base :**

|  |  |
| --- | --- |
| Mission(s) | Désignation |
| APS | Avant-projet sommaire |
| APD | Avant-projet définitif |
| PRO | Etudes de projet |
| ACT | Assistance pour la passation du contrat de travaux |
| VISA | Conformité et visa d'exécution au projet |
| EXE | Etudes d'exécution et de synthèse |
| DET | Direction de l'exécution des travaux |
| AOR | Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement |

**Autres éléments de mission :**

|  |  |
| --- | --- |
| Mission(s) | Désignation |
| OPC | Ordonnancement, pilotage et coordination |
| DIAG | Diagnostic |

**Missions complémentaires :**

|  |  |
| --- | --- |
| Mission(s) | Désignation |
| SSI | Système de Sécurité Incendie |
| SYN | Synthèse  synthèse / recollement des plans / Maquette numérique |

S'agissant des missions de base, il est attendu du titulaire la stricte application des dispositions de la loi MOP codifiées dans le Code de la commande publique. Les livrables attendus sont ceux indiqués dans le Code conformément à l'état de l'art.

Le contenu de chaque élément est celui qui figure aux annexes I et II de l’arrêté interministériel du 22 Mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d’œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

**Réunion de lancement** :

A compter de la notification du marché, le maître d’œuvre prend contact auprès de la maîtrise d'ouvrage afin d'organiser la réunion de lancement. Cette réunion devra avoir lieu au plus tard 15 jours suivant le démarrage de la mission et permettra notamment de :

1. Identifier les interlocuteurs en charge de l'opération ;

2. Définir les modalités d'échanges, notamment dématérialisées, avec la maîtrise d'ouvrage ;

3. Définir les modalités de travail collaboratif avec les autres prestataires désignés par le maître d’ouvrage ;

4. Préciser les principes opérationnels de la gestion documentaire de l’opération ;

5. Compléter la base documentaire nécessaire au démarrage des études du maître d’œuvre ;

6. Présenter les spécificités du circuit de paiement du maître d’ouvrage et d’arrêter les modalités pratiques de facturation des prestations.

La réunion de lancement fait l’objet d’un compte-rendu selon les conditions définies à l’article 11.4 du présent CCP.

# 6 - Durée et délais d'exécution

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

**Durée du marché :**

La durée du marché court à compter de sa notification jusqu’à la décision de réception des ouvrages totale et sans réserves.

**Délais d’exécution :**

Pour chaque mission, le candidat s’engage sur un délai dans son offre (Annexe 5 à l'Acte d'Engagement - Délais d'exécution).

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 15.3 du CCAG-MOE.

Concernant les travaux et conformément au Programme fourni, le délai d’exécution envisagé est de 15 mois à compter de la première intervention sur site (1er déménagement) jusqu’à la réception des travaux avec levée des réserves.

La fin prévisionnelle des travaux est envisagée fin mars 2027.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-TRAVAUX.

# 7 - Prix

## 7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le maître d'œuvre ne peut percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

Les montants servant de base au calcul des évolutions de la rémunération du maître d’œuvre ainsi qu’au contrôle des engagements sont exprimés en euros hors taxes.

## 7.2 - Forfait de rémunération

**7.2.1 – Forfait provisoire de rémunération**

Le forfait de rémunération fixé dans l'annexe 3 à l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions des articles R. 2112-18 et R. 2432-7 du Code de la commande publique.

Le montant du forfait provisoire de rémunération a été établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la passation du marché, tels que :

1. contenu de la mission fixée par le présent CCP ;

2. programme technique et architectural de l’opération ;

3. part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixée par le maître d'ouvrage ;

4. éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;

5. délais des études du maître d'œuvre et délais de vérification par le maître d'ouvrage ;

6. modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux ;

7. durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;

8. découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation ;

9. continuité du déroulement de l'opération ;

10. coûts en matière d’assurance pesant sur la maîtrise d’œuvre.

Ce forfait provisoire pourra être modifié en cas d’évènements affectant la réalisation du marché avant la fixation du forfait définitif, conformément aux dispositions des articles R. 2194-2, R. 2194-5, R. 2194-7 et R. 2194-8 du Code de la commande publique et selon les modalités définies aux articles 16.1 et 16.2 du CCP.

**7.2.2 – Fixation du coût prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération – Clause de réexamen**

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux.

Afin d’établir le Coût Prévisionnel des Travaux (CPT), l’estimation définitive du coût prévisionnel des travaux (EDC) fournie par le maître d’œuvre lors des études d’avant-projet distingue :

1. le Coût des Travaux Indispensables à la réalisation de l’ouvrage selon les données du programme initial (CTI) ;

2. le Coût des Travaux complémentaires nés des Aléas et sujétions apparus pendant les études de conception (CTA) ;

3. le Coût des Travaux complémentaires nés des Modifications de programme validées par le maître d’ouvrage (CTM).

Le montant du coût prévisionnel des travaux ainsi que le montant de la rémunération définitive du maître d’œuvre sont arrêtés par avenant dans le délai de 15 jours suivants la validation des études d’avant-projet définitif.

Pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive, les parties conviennent de modifier le marché conformément à l’article R. 2194-1 du code de la commande publique en appliquant la clause de réexamen de l’article 17 du présent CCP.

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire pour la mission de base est calculé dans les conditions suivantes :

**Forfait définitif de rémunération = CPT x (Forfait provisoire / PEFPT)**

**PEFPT** = Part de l’enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux et définie par le maître d’ouvrage

## 7.3 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

**Cn = 0.125 + (0.875 x (ING (n) / ING (o)))**

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.

- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.

- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

# 8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Maîtrise d'œuvre.

## 8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Conformément aux dispositions des articles R. 2191-7 du Code de la commande publique et L. 124-4 du Code de la sécurité sociale, le montant de l’avance est de 30% lorsque son bénéficiaire est une PME.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## 8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

# 9 - Modalités de règlement des comptes

## 9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-MOE.

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Mission(s) | Acompte(s) | Pourcentage |
| APS | A la remise du dossier | 80.0 |
| APS | A l'approbation du maître d'ouvrage | 20.0 |
| APD | A la remise du dossier | 80.0 |
| APD | A l'approbation du maître d'ouvrage | 20.0 |
| PRO | A la remise du dossier | 80.0 |
| PRO | A l'approbation du maître d'ouvrage | 20.0 |
| ACT | A la remise du DCE | 50.0 |
| ACT | A l'approbation du maître d'ouvrage | 30.0 |
| ACT | Après la mise au point des marchés de travaux | 20.0 |
| DET | Avant la remise du DGD | 90.0 |
| DET | Après la remise du DGD | 10.0 |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Mission(s) | Acompte(s) | Pourcentage |
| AOR | Avant la levée des réserves | 65.0 |
| AOR | Après la levée des réserves | 15.0 |
| AOR | A la remise du DOE | 15.0 |
| AOR | A la fin du délai de garantie de parfait achèvement | 5.0 |
| DIAG | A la remise du dossier | 80.0 |
| DIAG | A l'approbation du maitre d'ouvrage | 20.0 |

## 9.2 - Pourcentage de rémunération par élément

Les pourcentages de chaque mission seront précisés par chaque candidat en annexe 3 de l'acte d'engagement.

## 9.3 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire - le cas échéant, le numéro de SIRET

- le numéro du compte bancaire ou postal - le numéro du présent contrat

- le montant des prestations réalisées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions fixées conformément à l'article 21.3 du CCAG-MOE;

- la date de facturation

- le montant total TTC des prestations réalisées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des prestations exécutées par le ou les sous-traitants)

- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique

- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT Les factures seront transmises par voie électronique.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L’application Chorus Pro est accessible depuis l’adresse : https://chorus-pro.gouv.fr. Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l’intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée.

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l’outil :

• le numéro de SIRET, qui identifiera la CPCAM des Bouches-du-Rhône en tant que destinataire de la facture : 782 885 735 00020

• le code service qui permettra de distinguer les différents services d’une même structure : SERVICE FACTURIER

• le numéro d’engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE. A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché ou, à défaut, toute référence permettant d’identifier votre prestation.

En cas d’interrogation sur les modalités d’utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter :

· le site Communauté Chorus Pro à l’adresse : https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/

· l’aide en ligne du portail Chorus Pro ou contacter par mail : 961gest.budgetaireordonnancement.cpam-marseille@assurance-maladie.fr

## 9.4 - Demande de paiement pour solde

**9.4.1 – Demande de paiement finale**

Il est fait application de l’article 11.7.1 du CCAG-MOE. Le décompte final établi par le maître d’œuvre détaille :

1. le forfait définitif de rémunération ;

2. le montant des missions complémentaires ;

3. le montant des révisions de prix applicables intégrant le dernier état des index connus à la date d’établissement du projet de décompte final ;

4. le montant des pénalités appliquées par le maître d’ouvrage et acceptées par le maître d’œuvre ;

5. le montant des éventuelles réclamations non régularisées ;

6. le récapitulatif des sommes perçues au titre des acomptes ;

7. le solde, distinguant l’incidence de la TVA.

Par dérogation à l’article 11.7.2 du CCAG-MOE, le maître d’œuvre notifie son décompte final au maître d’ouvrage dans les 30 jours suivant la date de fin de l’année de parfait achèvement, qui correspond à l’achèvement de la mission de maîtrise d’œuvre.

**9.4.2 – Décompte général rendu définitif**

Il est fait application de l’article 11.8 du CCAG-MOE.

**9.4.3 – Contestation sur le montant des sommes dues**

En cas de contestation de certaines sommes portées au décompte général par le maître d’œuvre, le maître d’ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des motifs pour lesquels le maître d’œuvre refuse de signer, les sommes admises dans le décompte général signé par le maître d’ouvrage.

Ce désaccord est réglé dans les conditions fixées à l’article 35 du CCAG-MOE.

## 9.5 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 9.6 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-MOE.

## 9.7 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

# 10 - Engagement du maître d'œuvre

## 10.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux

Conformément à l’article 13 du CCAG-MOE, le maître d’œuvre s’engage à respecter le coût prévisionnel des travaux (CPT) à programme constant. Le contrôle de cet engagement s’opère en comparant le coût cumulé des marchés de travaux (CMT) réajusté au coût prévisionnel des travaux assorti d’un taux de tolérance fixé à 5%.

**10.1.1. Calcul du coefficient de réajustement**

Le réajustement du coût cumulé des marchés de travaux s’effectue par l’application d’un coefficient de réajustement calculé selon la formule suivante :

**Coefficient de réajustement = Index BT01 du mois m0 du marché de maîtrise d’œuvre / Dernier Index BT01 publié avant le dépôt des offres des marchés de travaux**

Le coefficient arrondi au millième supérieur est appliqué au coût cumulé des marchés de travaux.

**10.1.2. Calcul du seuil de tolérance sur le cout prévisionnel des travaux**

Le seuil de tolérance est calculé selon la formule suivante :

**Seuil de tolérance =CPT hors taxes x 1,05**

En cas de dépassement du seuil de tolérance, si le maître d’ouvrage n’accepte pas les offres des soumissionnaires, il exige du maître d’œuvre une reprise gratuite des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettent d’atteindre à l’issue de nouvelles consultations, l’engagement pris en tenant compte du taux de tolérance.

Si à l’issue de ces démarches, le maître d’œuvre s’avère être dans l’incapacité d’atteindre ces objectifs, le maître d’ouvrage met en œuvre l’article 19 du CCP régissant le règlement des litiges.

## 10.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux

Conformément à l’article 13 du CCAG-MOE, le maître d’œuvre s’engage à respecter le coût cumulé des marchés de travaux. Le contrôle de cet engagement s’opère en comparant le coût total définitif de réalisation de référence au coût cumulé des marchés de travaux assorti d’un taux de tolérance fixé à 5%

Le coût total définitif de réalisation de référence correspond au coût total définitif de réalisation des travaux, hors révision de prix, diminuée des modifications des marchés de travaux relevant des catégories 1 et 2 définies à l’article 16.3 du présent CCP.

**Calcul du seuil de tolérance sur le coût cumulé des marchés de travaux**

Le seuil de tolérance est calculé selon la formule suivante :

**Seuil de tolérance = CMT hors taxes x 1,05**

Conséquences du non-respect de l'engagement :

Si le coût total définitif de réalisation des travaux de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 10,00 %

Cependant, conformément aux articles L. 2432-1 et R. 2432-4 du Code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15,00 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Il est précisé que des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

# 11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse d'exécution :

**CAISSE PRIMAIRE CENTRALE D'ASSURANCE MALADIE DES BOUCHES-DU-RHONE** (siège social)

56 chemin Joseph Aiguier

13009 MARSEILLE

<http://ameli.fr>

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES BOUCHES-DU-RHONE** (lieu d’exécution de la prestation)

Avenue de Provence

13300 Salon-de-provence

Dans l’exercice de sa mission, le maitre d’œuvre sera amené à se déplacer sur les deux sites ci-dessus indiqués (Siège social et Salon) à la demande de la maitrise d’ouvrage. Il devra être en capacité de se déplacer sur ces deux sites selon les attentes et demandes de la CPCAM.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-MOE.

## 11.1 - Suivi de l'exécution des études de conception et de l'exécution des travaux

**11.1.1. Durant la phase de conception**

Pendant la phase des études de conception, des réunions périodiques seront organisées afin d'une part, d'examiner l'avancement des études et, d'autre part, de permettre au maître de l'ouvrage de donner, en continu, un avis sur les documents établis par la maîtrise d’œuvre. Ces réunions se tiendront dans les locaux de la CPCAM des Bouches-du-Rhône.

**11.1.2. Durant la phase de chantier**

Pendant la période de préparation du chantier et l'exécution des travaux, le maître d’œuvre assurera les études de synthèse, il participera aux réunions de la cellule de synthèse et en organisera les travaux, afin notamment de suivre et contrôler les études d'exécution à la charge des entreprises avec pour objectif la mise en cohérence des documents fournis par les entreprises.

En outre, ces réunions permettront au concepteur de tenir compte, dans l'évolution de son projet, des observations écrites qui auront été formulées par la maîtrise d'ouvrage et des éventuelles mises au point du programme également notifiées par écrit, notamment sur le plan de la sécurité.

## 11.2. Suivi de l’exécution des travaux

La direction de l'exécution des contrats de travaux incombe au maître d’œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux.

**11.2.1. Présence du maître d’œuvre sur le chantier**

Le temps de présence minimum du maître d’œuvre lui-même ou d'un de ses représentants sur le chantier sera déterminé en accord avec le maître d'ouvrage ou son représentant, en fonction de l'activité du chantier.

**11.2.2. Opérations préalables à la réception**

Elles seront faites en présence du représentant de la personne responsable du marché, lequel fera ses observations éventuelles au maître d’œuvre. Ce dernier devra alors faire procéder aux travaux nécessaires par les entrepreneurs dans les délais qui leur seront indiqués par le représentant de la personne responsable du marché.

Les opérations préalables à la réception comprendront :

a) Les visites de pointage d'achèvement de toutes les parties d'ouvrages. Ces visites seront effectuées en présence des participants à la visite de chantier hebdomadaire.

b) Les essais de réception de certaines installations techniques :

- le programme de ces essais aura été établi par le maître d’œuvre en accord avec le contrôleur technique, et complété éventuellement par le maître de l'ouvrage ou son représentant.

- ce programme figurera dans les marchés de travaux. Des essais supplémentaires qui n'auraient pas été prévus initialement pourront être effectués, en particulier à l'initiative du maître de l'ouvrage ou de son représentant.

- tous ces essais seront exécutés en présence des représentants qualifiés du maître d’œuvre et du maître de l'ouvrage ou de son représentant.

- les dates des essais seront fixées à l'avance, à l'occasion des rendez-vous de chantier hebdomadaires.

## 11.3 - Maquette numérique

Dans le cadre de la mission de synthèse, il est demandé à la maîtrise d’œuvre de fournir à la CPAM, une maquette numérique 3D, conforme aux éléments énoncés dans l’annexe 5 du présent CCP « Cahier des charges pour la réalisation des Maquettes Numériques »

## 11.4 - Présentation des livrables

Les prestations sont remises de façon dématérialisée par tout moyen de transmission permettant d’en attester la date de remise.

Le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre s’accordent sur les formats informatiques des prestations remises de manière dématérialisée. A défaut, le maître d’œuvre devra fournir ses prestations sous formats génériques lisibles sans nécessiter l’acquisition de logiciels spécifiques, ou en fournissant à l’appui de ses prestations les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

Certaines prestations peuvent faire l’objet d’une remise matérialisée (dossier papier), dans les quantités définies dans le tableau ci-dessous.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Code | Désignation du livrable | Délai | Nombre d'exemplaires |
| APS | Avant-projet sommaire | 6 semaines | 2 |
| APD | Avant-projet définitif | 3 semaines | 2 |
| PRO | Etudes de projet | 6 semaines | 2 |
| DCE | Dossier de consultation des entreprises | 2 semaines | 2 |
| ACT | Assistance pour la passation des contrats de travaux | 6 semaines | 2 |
| VISA | Conformité et visa d'exécution au projet | 2 semaines | 2 |
| EXE | Etudes d'exécution et de synthèse | 6 semaines | 2 |
| DOE | Dossier des ouvrages exécutés | 4 semaines | 2 |
| AOR | Assistance aux opérations de réception | 2 semaines | 2 |
| SYN | Synthèse | 1 semaine | 2 |
| DIAG | Etudes de diagnostic | 2 semaines | 2 |

Le point de départ des délais de présentation des études sont fixés à l’annexe 5 à l’acte d’engagement.

La décision par le maître d'ouvrage d'admettre, avec ou sans observations, d'ajourner, d'admettre avec réfaction ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Code | Désignation du livrable | Délai de réception |
| APS | Avant-projet sommaire | 1 semaine |
| APD | Avant-projet définitif (AVIS PRECI) | 4 semaines |
| PRO | Etudes de projet (AVIS PRECI) | 4 semaines |
| DCE | Dossier de consultation des entreprises (AVIS PRECI) | 4 semaines |
| ACT | Assistance pour la passation des contrats de travaux | 1 semaine |
| VISA | Conformité et visa d'exécution au projet | 1 semaine |
| EXE | Etudes d'exécution et de synthèse | 1 semaine |
| DOE | Dossier des ouvrages exécutés | 1 semaine |
| AOR | Assistance aux opérations de réception | 1 semaine |
| SYN | Synthèse | 1 semaine |
| DIAG | Etudes de diagnostic | 1 semaine |

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise de l'intégralité des livrables de la mission par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans ces délais ou si le maître d'ouvrage décide de notifier l’ordre de service de démarrage de l'élément de mission suivant, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21 deuxième alinéa du CCAG-MOE.

**ATTENTION : l'admission tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.**

En cas de rejet ou d’ajournement, le maître de l’ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d’œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

L’admission par le maître d’ouvrage des études réalisées par le maître d’œuvre emporte l’adhésion du maître d’ouvrage aux éventuelles modifications du programme.

## 11.5 - Organisation des réunions de chantier

Le maître d'œuvre organise et dirige les réunions de chantier du commencement d'exécution des travaux jusqu'à leur réception.

Fréquence des réunions : hebdomadaire

Le maître d'œuvre rédige et diffuse le compte-rendu de la réunion de chantier dans les trois (3) jours ouvrés qui suivent la réunion.

Il y aura, au minimum, un rendez-vous de chantier hebdomadaire, organisé par le maître d’œuvre, en accord avec le maître de l'ouvrage ou son représentant.

Ce rendez-vous aura pour objet :

- la vérification de la mise à jour périodique des programmes de travaux découlant du calendrier d'exécution contractuel,

- l'examen des problèmes imprévus rencontrés en cours d'exécution des travaux, qu'il s'agisse de problèmes techniques, administratifs ou autres, étant précisés que si ces problèmes nécessitent des discussions ou des études prolongées, ils feront l'objet de réunions spéciales ultérieures dont la date sera fixée à l'occasion du rendez-vous.

Un compte-rendu détaillé sera établi par le maître d’œuvre. Il sera diffusé par le maître d’œuvre à tous les intervenants (entreprise générale ou mandataire, BET, OPC, DDE, Contrôleur technique, maître d'ouvrage...), dans un délai de trois (3) jours ouvrés suivant la réunion.

D'autres rendez-vous réguliers ou occasionnels pourront avoir lieu, notamment pour la mise au point des plans d'exécution et du mode de réalisation de parties d'ouvrage à laquelle concourent plusieurs corps d'état différents. Le maître de l'ouvrage ou son représentant pourra assister à toutes ces réunions qui feront l'objet de comptes rendus établis par le maître d’œuvre et diffusés à tous les intéressés.

## 11.6 - Emission des ordres de services

**11.6.1. Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage**

Un ordre de service de la part de la CPCAM est notamment nécessaire :

* lorsqu’une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ ou la prolongation d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission) ;
* si le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre ;
* dès lors qu’une décision du maître d'ouvrage est susceptible de mettre en œuvre ou de modifier les dispositions contractuelles ;

L'ordre de service daté et signé est remis par le maître d’ouvrage au maître d'œuvre par tout moyen dématérialisé ou matérialisé permettant d’en attester la date, et le cas échéant, l’heure de sa réception.

**11.6.2. Emission des ordres de service par le maître d'œuvre**

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur, avec copie au maître d'ouvrage.

Le maître d’œuvre est seul habilité à émettre des ordres de service à destination des entrepreneurs.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux et dans un délai de cinq (5) jours à compter de la décision du maître d'ouvrage.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité journalière de retard fixée à 1,00/3000 du montant du marché.

Cependant, en l'absence de contreseing ou de décision écrite préalable du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ne peut jamais notifier des ordres de service relatifs :

* à la notification de la date de commencement des périodes de préparation et de démarrage des travaux ;
* au passage à l'exécution d'une tranche optionnelle ;
* à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus ;
* aux modifications des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délais d'exécution, de durée et de montants ;

## 11.7 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs

**11.7.1 Vérification des projets de décomptes mensuels**

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception.

Le maître d’œuvre accepte ou rectifie les projets de décomptes mensuels selon son appréciation des travaux effectués et les stipulations des marchés de travaux.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à sept (7) jours à compter de sa date de réception.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

**11.7.2. Vérification du projet de décompte final**

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux et qui lui a été transmis par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le projet de décompte général.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du projet de décompte général est fixé à quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

## 11.8 - Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de vingt-cinq (25) jours à compter de leur date de réception par le maître d'œuvre.

## 11.9 - Arrêt de l'exécution des prestations

Par dérogation aux dispositions des articles 27 à 31 du CCAG-MOE, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, à l'issue de chaque élément de mission confiée au maitre d’œuvre telle que définie à l’article 5 du présent CCP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

## 11.10 - Achèvement de la mission

Le maître d'ouvrage prononce la réception de la mission de maîtrise d'œuvre, à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception des travaux ne sont pas levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, la réception de la mission de maîtrise d'œuvre intervient lors de la levée de la dernière réserve.

La mission du maître d’œuvre s'achève à la fin du délai de "garantie de parfait achèvement" (GPA) prévue à l’article 44 du CCAG Travaux ou après prolongation de ce délai. Si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période, l’achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

# 12 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

Le titulaire du présent marché devra intégrer dans le cadre de ses études de conception ainsi qu'au stade de l'exécution et du suivi du chantier les éléments ci-dessous :

- démarches HQE,

- écologiques notamment écoconstruction, éco-gestion, confort et santé,

- gestion des déchets,

- Performance du bâtiment (sobriété énergétique et dimensionnelle) notamment par un objectif de réduction au minimum de 60 % de la consommation énergétique finale du bâtiment.

# 13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 24 du CCAG-MOE, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire cède, à titre exclusif, à la CPCAM des Bouches-du-Rhône ses droits de propriété intellectuelle sur les résultats des prestations décrites dans le marché en vue de leur exploitation sur tout support, dans le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle.

Le prix de la cession est compris de façon forfaitaire et définitive dans la rémunération perçue par le titulaire au titre des prestations objets du présent marché.

# 14 - Pénalités

## 14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/3000, conformément aux stipulations de l'article 16.2.3 du CCAG-MOE.

En cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des livrables, le maître d'œuvre encourt les pénalités suivantes, par jour de retard :

|  |  |
| --- | --- |
| Code livrable | Pénalité |
| APS | 1,00/3000 |
| APD | 1,00/3000 |
| PRO | 1,00/3000 |
| DCE | 1,00/3000 |
| ACT | 1,00/3000 |
| VISA | 1,00/3000 |
| EXE | 1,00/3000 |
| DOE | 1,00/3000 |
| AOR | 1,00/3000 |

|  |  |
| --- | --- |
| Code livrable | Pénalité |
| SYN | 1,00/3000 |
| DIAG | 1,00/3000 |

Par dérogation, aux dispositions de l’article 16.2.3 du CCAG MOE, des pénalités de retard forfaitaires sont appliquées pour les motifs ci-dessous énumérés :

En cas de non-respect du délai de vérification des projets de décomptes mensuels fixé à l'article 11.7.1 du CCP, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 100,00 €.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de non-respect du délai de vérification du projet de décompte final fixé à l'article 11.7.2. du présent CCP, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 100,00 €.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire en réclamation fixé à l’article 11.8 du présent CCP, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 100,00 €.

Le titulaire subira également, en cas de non-respect du délai contractuel d'exécution ou de livraison, une pénalité forfaitaire de 200,00 €.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l’article 16.2.2. du CCAG-MOE, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l’article 16.2.4. du CCAG-MOE, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Les pénalités de retard appliquées pour la réalisation de chaque élément de mission, seront annulées et remboursées au titulaire si le délai global prévu dans le planning prévisionnel de l’opération est respecté.

## 14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## 14.3 - Autres pénalités spécifiques

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Pénalités | Occurrence | Valeurs | Précisions |
| Non-respect d'obligations contractuelles non couvertes par une autre pénalité | Forfaitaire | 100,00 € |  |
| Absence aux réunions de chantier du maître d'œuvre ou son représentant | Forfaitaire | 50,00 € | Cette pénalité est appliquée à chaque réunion où l'absence du maître d’œuvre a été constatée. |
| Non transmission des comptes rendus de chantier | Forfaitaire | 30,00 € | Cette pénalité est appliquée par compte-rendu non diffusé. |
| Non-respect de la Réglementation Générale relative à la Protection des Données | Forfaitaire | 100,00 € | Cette pénalité est applicable par manquement constaté à l'annexe 3 du CCP. |
| Non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité | Forfaitaire | 100,00 € | Cette pénalité est applicable par manquement constaté aux règles de sécurité définies à l'annexe 1 du CCP |

# 15 - Assurances

Tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est titulaire des contrats d'assurances dans les conditions suivantes :.

Par dérogation aux dispositions de l'article 9.1 du CCAG-MOE, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, avant la notification du marché, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;

- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations, sur simple demande de l'acheteur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

# 16 - Modification en cours d'exécution du marché

## 16.1 – Modifications de faible montant initiées par le maître d’ouvrage

Conformément à l’article R. 2194-8 du Code de la commande publique, le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre concluent un avenant notamment dans les cas suivants :

1. en cas de modifications de programme décidées par le maître d’ouvrage après la fixation de la rémunération définitive du maître d’œuvre rendant nécessaire la reprise des études ou l’adaptation de sa mission en cours d’exécution des travaux ;

2. si le maître d’ouvrage décide de confier de nouvelles missions complémentaires au maître d’œuvre ;

3. si le maître d’ouvrage décide d’étendre la mission du maître d’œuvre au suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement, à la condition que le maître d’œuvre ait mis en œuvre tous les moyens mis à sa disposition par le CCAG-Travaux.

Selon les cas, la rémunération est :

1. revue en proportion de l’évolution du coût prévisionnel (phase études) ou constaté (phase chantier) des travaux induits par les modifications qui s’imposent au maître d’ouvrage ;

2. mise au point sur la base de l’évaluation par le maître d’œuvre des temps de travail prévisionnels nécessaires à la réalisation des nouvelles prestations, sur la base des coûts journaliers définis dans l’annexe à l’acte d’engagement ;

3. adaptée en combinant ces deux modalités.

En application des articles R. 2194-8 et R. 2194-9 du Code de la commande publique, les conséquences de ces modifications sur le montant du marché sont cumulativement limitées à 10 % du montant du marché initial et restent inférieures aux seuils européens applicables aux marchés de services établis à l’annexe 2 du Code de la commande publique.

## 16.2 – Modifications imposant un rendez-vous aux parties

Conformément aux articles R. 2194-2 et R. 2194-5 du Code de la commande publique, le maître d’ouvrage et le maître d’œuvre se rapprochent en vue de la conclusion éventuelle d’un avenant pour prendre en compte les modifications du marché issues notamment :

1. des aléas et sujétions techniques imprévues ;

2. des modifications de phasage de l’opération ou des délais de réalisation des études, non imputables à la maîtrise d’œuvre ;

3. des circonstances amenant le maître d’ouvrage à modifier les modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux indiqués à l’article 21 du CCP ;

4. des circonstances extérieures aux parties rendant nécessaire la réalisation de services supplémentaires par le maître d’œuvre, notamment la réalisation de dossiers administratifs ou demandes d’autorisation d’urbanisme complémentaires ;

5. d’une prolongation de la durée du chantier ayant pour conséquence une augmentation de plus de 10% par rapport à celle prévue dans l’acte d’engagement dans les conditions définies par l’article 15.3.5 du CCAG-MOE ;

6. de la prolongation du délai de garantie de parfait achèvement des entrepreneurs ;

7. de la résiliation d’un marché de travaux, pour tenir compte des prestations de maîtrise d’œuvre nécessaires au remplacement de l’entreprise ainsi que des effets induits de ce remplacement.

Le montant de la rémunération est revu selon l’une des modalités définies à l’article 16.1 du CCP.

Les conséquences de ces modifications sur le montant du marché sont limitées à 50 % du montant initial, conformément à l’article R. 2194-3 du Code de la commande publique.

Si plusieurs modifications successives sont nécessaires, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

## 16.3 – Suivi et classification des modifications apportées aux marchés de travaux

Lorsque les marchés de travaux sont modifiés, le maître d’œuvre renseigne un document de suivi qui inventorie les modifications apportées en moins-value et plus-value, leurs montants et incidences éventuelles sur le délai de réalisation des travaux. Il propose au maître d’ouvrage leur classification dans l’une des 3 catégories suivantes :

1. **Catégorie 1**: modifications initiées par le maître d’ouvrage et correspondant à une modification du programme ;

1. **Catégorie 2**: modifications qui s’imposent au maître d’ouvrage du fait d’éléments nouveaux et non prévisibles à la signature des marchés de travaux ;

1. **Catégorie 3** : modifications initiées par le maître d’œuvre résultant d’erreurs et omissions qui lui sont imputables, y compris les éventuelles adaptations économiques acceptées par le maître d’ouvrage pour compenser ces erreurs ou omissions.

Les modifications de catégorie 1 et 2 peuvent donner lieu à une modification du marché de maîtrise d’œuvre dans les conditions définies aux articles 16.1 et 16.2 du CCP.

# 17 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

* En application de l’article R. 2194-1 du Code de la commande publique, la rémunération du maître d’œuvre fait l’objet de clauses de réexamen permettant, quel que soit le montant des modifications:
* l'adaptation de sa mission en cas d'études supplémentaires liées au contrôle technique ;
* le passage à la rémunération définitive dans les conditions définies à l’article 7.2.2 du présent CCP ;
* d’adapter les études du maître d’œuvre en présence de variantes retenues par le maître d’ouvrage lors de la passation et de l’attribution des marchés de travaux. Lorsque le maître d’ouvrage a pris la décision d’ouvrir aux variantes lors de la passation des marchés de travaux puis de les retenir lors de la signature, la rémunération du maître d’œuvre est réexaminée si les études de conception doivent impérativement être reprises ou qu’une nouvelle autorisation d’urbanisme est nécessaire. En présence de telles variantes, le maître d’œuvre indique dans un document annexé au rapport d’analyse des offres les conséquences de leur prise en compte sur sa mission et les incidences éventuelles sur sa rémunération, exprimée en journées de travail supplémentaires selon les montants journaliers identifiés dans l’annexe financière à l’acte d’engagement.

# 

* Dans le cas où l’indice de la formule de révision venait à être modifié et dans le cas où l’organisme de publication ne proposerait pas d’indice de remplacement, les parties s’accorderont sur un tel indice et ses modalités d’application.

Dans tous les cas, les modifications du marché issues de la présente clause de réexamen seront formalisées par voie d’avenant.

# 18 - Résiliation du contrat

## 18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG-MOE.

Si le présent marché est résilié aux torts du maître d’œuvre, dans les cas prévus aux articles 30 du CCAG MOE, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d’œuvre et acceptée par le maître d’ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%.

Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l’incapacité civile du titulaire (article 28 du CCAG MOE), les prestations sont réglées sans abattement.

En complément de l’article 30 du CCAG MOE, le marché pourra aussi être résilié dans le cas où, le cas échéant, le permis de construire est refusé à l’issue des études d’avant-projet ou dans le cas où le maître d’œuvre s’avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l’objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance.

Si le maître d'ouvrage décide de la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision est notifiée conformément à l'article 27 du CCAG-MOE et la fraction de la mission ou de l’élément de mission déjà accomplie est rémunérée. Dans ce cas de résiliation, le maître d’œuvre perçoit une indemnité de 5% de la partie résiliée du marché, en référence à l’article 31 du CCAG-MOE.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

## 18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# 19 - Règlement des litiges et langues

Toute contestation relative à l'exécution du présent marché sera de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# 20 - Clauses complémentaires

En début d’exécution du marché, le titulaire désigne nommément au sein de son personnel, en indiquant à la CPCAM son nom et sa fonction, un correspondant logistique, personne chargée des relations avec l’organisme. Cet interlocuteur unique est le responsable du bon déroulement du marché. Il est le représentant du titulaire auprès de la CPCAM.

Le titulaire garde le même correspondant pendant la durée du marché, sauf empêchement majeur (démission, maladie, etc.). En cas de changement de correspondant, le titulaire s’engage à ce que ce changement ne crée pas d’interruption dans les missions incombant à la fonction et soit sans incidence sur les prix du marché. Le titulaire informe, par lettre, la CPCAM de ce changement dans les meilleurs délais, et lui communique le nom du remplaçant, ainsi que tous les documents et autorisations liés au remplaçant.

Le représentant du titulaire est destinataire de toute demande formulée par la CPCAM concernant l’exécution du marché.

Le Titulaire s’engage à participer aux réunions organisées par la CPCAM.  Un bilan de démarrage du marché sera réalisé dans les 6 mois suivant la notification du marché. Une réunion de suivi sera effectuée, chaque année, durant l’exécution du marché. Ces réunions de suivi, dans les locaux de l’Organisme ou par visio-conférence, seront organisées entre le titulaire et l’organisme. Ce suivi a pour but d’échanger sur l’exécution du marché et faire remonter d’éventuelles difficultés de réalisation des prestations.

Clauses de Confidentialité et de sécurité

1/Clause de confidentialité

1. Chaque Partie s’engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l’autre Partie, dans le cadre de l’exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l’exécution du Contrat.

Chaque Partie s’engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l’informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données » ou « RGPD ».

Chaque Partie s’interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

1. Chacune des Parties s’engage notamment à :

. prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l’accès aux informations confidentielles,

. ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu’aux fins du Contrat,

. ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,

. ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers  non autorisé ou non concerné par l’objet du Contrat,

. ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l’autre Partie,

. ne divulguer les informations confidentielles qu’à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,

. ne laisser accès aux informations confidentielles qu’à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

1. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

. la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l’existence de droits en vertu du Contrat,

. les informations confidentielles ont fait l’objet d’une mise à disposition au public assurée directement par l’autre Partie et sans restriction,

. les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l’autre Partie,

1. Chacune des Parties s’engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

2/ Clause de sécurité du système d'information

Obligations en matière de sécurité

Le Titulaire s'engage dans chaque intervention (livraison, installation, configuration, mise en service, maintenance, dépannage, retrait, etc.) à respecter les règles d'accès physique aux locaux et les procédures et pratiques de sécurité de l'information en vigueur dans l'Organisme, dont la Politique de Sécurité du Système d'Information (PSSI) dite MCAS (Ministères chargés des affaires sociales). En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire doit répercuter l'ensemble des exigences de sécurité qui lui sont applicables vers le sous-traitant.

a) Conditions d'accès aux sites et aux locaux

Des autorisations d'accès physiques, adaptées aux prestations réalisées et limitées en durée, seront attribuées aux préposés du Titulaire. Seuls les représentants du Titulaire intervenant quotidiennement sur les sites de l'Organisme pourront bénéficier d'autorisations de longue durée et de moyens d'accès physiques dédiés.

Les interventions du Titulaire doivent être planifiées et effectuées après validation d'un service technique de l'Organisme. Pendant leur présence dans les locaux de l'organisme, les préposés du Titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité aux locaux des visiteurs, établies et communiquées au Titulaire par l'Organisme. Les accès aux locaux techniques font l'objet de dispositions spécifiques en matière de sécurité.

Le Titulaire s'engage à fournir une liste, régulièrement mise à jour, des personnels autorisés à intervenir sur les sites de l'Organisme.

Sauf exceptions dument justifiées, l'Organisme veille à la présence effective de l'un de ses préposés qualifiés, pendant la durée d'intervention des personnels du Titulaire, de telle sorte que toute mesure utile puisse être prise en cas d'accident.

Chaque intervention du Titulaire doit être tracée au travers d'un bon de passage ou d'un enregistrement dans une main courante.

b) Confidentialité

Les obligations du Titulaire en matière de confidentialité sont détaillées dans l'article 5 du C.C.A.G.-T.I.C et les clauses complémentaires du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Le Titulaire s'astreint également à l'application du droit d'en connaître : n'accéder qu'aux documents et informations strictement nécessaires à la réalisation des prestations du marché.

Le Titulaire est tenu au respect de la réglementation relative à la protection des données nominatives, auxquelles il a accès pour les besoins de l'exécution du marché (loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

c) Conditions d'accès au Système d'Information

Des accès au système d'information ne seront fournis aux préposés du Titulaire qu'en cas de justifications valides et en rapport avec les prestations réalisées.

Les accès aux postes de travail de l'Organisme s'effectuent au travers d'un mécanisme d'authentification forte.

c.1) Protection des données

L'attribution des accès est conditionnée au respect des mesures de protection décrites dans la « ***Charte Informatique*** » en vigueur dans l'Organisme. Un exemplaire de la charte sera remis aux préposés du Titulaire concernés. Cette Charte est opposable au Titulaire et a valeur contractuelle.

Le Titulaire s'engage à préserver l'intégrité et la confidentialité des données contenues sur les ressources du système d'information mis à disposition. Le Titulaire mettra en place les mesures techniques et organisationnelles préconisées par l'Organisme de nature à empêcher tout accès ou utilisations fraudeuses des données et à prévenir toute perte, altération ou/et destruction des données.

Le Titulaire s'engage à ne faire aucun autre usage des données que celui pour lequel le présent marché est conclu. Il s'engage à restituer ou effacer l'ensemble des données à l'issu du présent marché.

c.2) Protection des accès distants

En cas de nécessité d'accès à distance au système d'information de l'Organisme à partir des locaux du Titulaire ou d'un sous-traitant, y compris pour un accès ponctuel, les engagements du Titulaire concernant la télémaintenance devront être formalisés dans un document spécifique intitulé « ***Sécurité des télémaintenances*** ». Ils portent notamment sur un accès limité aux seules ressources et informations strictement nécessaires à la télémaintenance et au respect de la confidentialité des données potentiellement accédées.

c.3) Accès aux composants du SI

Toute installation ou modification d'un élément du SI ne peut être réalisée par le Titulaire qu'après validation et sous le contrôle du personnel informatique habilité de l'Organisme.

Si un intervenant du Titulaire a besoin de se connecter à un système d'exploitation d'un composant du système d'information de l'Organisme, il doit utiliser un compte spécifique permettant de garantir l'imputabilité de ses actions.

c.4) Journalisation des accès

Les accès et l'utilisation du système d'information font l'objet d'une journalisation. Les journaux d'événements sont confidentiels et accessibles uniquement aux personnels habilités de l'Organisme. Leur exploitation est réalisée de manière périodique selon les dispositions décrites dans la charte.

d) Remontées d'incidents

Un préposé du Titulaire qui détecte au cours d'une intervention un incident impactant la sécurité du système d'information doit le signaler sans délai et selon la procédure en vigueur auprès du personnel de l'Organisme présent sur le site.

e) Fin de la prestation

A chaque fois qu'un salarié ou sous-traitant du Titulaire ne participe plus à la réalisation de la prestation, mais aussi à l'issue du marché, le Titulaire doit restituer au représentant de l'Organisme l'intégralité des moyens d'accès physiques et logiques, la documentation, les données et supports informatiques qui ont pu être remis au cours de la prestation.

L'Organisme modifiera ou supprimera également les identifiants, codes et mots de passe des préposés du Titulaire des systèmes de sécurité physiques et logiques.

f) Sensibilisation - Information

Le Titulaire doit informer ses salariés et sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

A cet effet, le Titulaire doit remettre systématiquement un exemplaire du « ***livret de Sécurité du prestataire*** » à chaque intervenant. Ce livret joint au Dossier de Consultation des Entreprises est opposable au Titulaire et a valeur contractuelle.

g) Sanctions applicables

En cas de manquement par le Titulaire, ses préposés et/ou ses sous-traitants, aux obligations précitées, sont applicables l'ensemble des sanctions prévues au présent marché.

Au surplus, et pendant toute la durée du marché, en cas de manquements aux règles de sécurité, l'Organisme se réserve le droit de demander de manière motivée la récusation des personnels du Titulaire concernés. Le Titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels dont la récusation est demandée en proposant, sans délai, un personnel de remplacement de qualifications et de compétences équivalents.

# 21 - Clauses techniques particulières

Concernant les missions de base et autres missions confiées au maître d’œuvre au titre du présent marché, il est attendu la stricte application des dispositions du Code de la commande publique (articles R. 2431-4 à R. 2431-5, R. 2431-12 à R. 2431-18 et R. 2431-19 à R. 2431-12) ainsi que l'exécution des prestations dans l'état de l'art.

Les prestations à réaliser au titre de la mission de base sont exécutées sur le principe d'une dévolution prévisionnelle des marchés de travaux en marches allotis par corps d’état.

Concernant la mission assistance pour la passation des marchés de travaux (ACT), il est précisé que le maître d’œuvre a pour mission de préparer le dossier technique (CCTP, plans et pièces écrites élaborées par le maître d’œuvre, les pièces financières, et tous autres éléments utiles à la consultation des entreprises travaux). S'agissant des pièces administratives (acte d'engagement, CCAP, règlement de la consultation, avis d'appel public à la concurrence), la rédaction se fera en collaboration avec le service juridique et marchés de la CPCAM. Le maître d’œuvre apportera tous conseils utiles pour la rédaction des pièces administratives notamment s'agissant des critères de sélection et éventuels niveaux minimaux de capacité requis des candidats, des critères de choix des offres, il propose et circonscrit le champs d'ouverture aux variantes et des prestations supplémentaires.

Le maître d’œuvre sera chargé de l'analyse des candidatures et des offres des soumissionnaires.

La participation du maître d’œuvre à la commission d'examen des marchés est obligatoire. Cette réunion se tiendra en présentiel au siège de la CPCAM (56 chemin Joseph Aiguier, 13009 Marseille). En cas de groupement, le mandataire sera obligatoirement présent pour la présentation à la commission et pourra être accompagné de tous membre du groupement utile à la présentation des candidatures et des offres.

# 22 - Dérogations

- L’article 9.4.1 du CCP déroge à l’article 11.7.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre

- L'article 11.8 du CCP déroge aux articles 27 à 31 du CCAG - Maîtrise d'œuvre

- L’article 13 du CCP déroge à l’article 24 du CCAG - Maîtrise d'œuvre

- L'article 14.1 du CCP déroge à l'article 16.2.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre

- L'article 14.1 du CCP déroge à l'article 16.2.2 du CCAG - Maîtrise d'œuvre

- L'article 14.1 du CCP déroge à l'article 16.2.3 du CCAG - Maîtrise d'œuvre

- L'article 14.1 du CCP déroge à l'article 16.2.4 du CCAG - Maîtrise d'œuvre

- L'article 15 du CCP déroge à l'article 9.1 du CCAG - Maîtrise d'œuvre